



Bundesnetzagentur



Mise en place d'une méthode de gestion de la congestion coordonnée sur l'interconnexion Allemagne-France

*Un document de consultation préparé par la Federal Network Agency
et la Commission de Régulation de l'Énergie*

1 Contexte

RWE Transportnetz Strom GmbH, EnBW Transportnetze AG et Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ont déclaré leur intention de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2006, un mécanisme de gestion de la congestion coordonné sur l'interconnexion électrique Allemagne-France. Sur la base d'une version préliminaire du projet de règles d'allocation élaboré conjointement par les trois gestionnaires de réseaux, les régulateurs de l'énergie allemand (Federal Network Agency) et français (Commission de Régulation de l'Énergie) ont souhaité lancer une consultation publique commune dans le but de faciliter la mise en œuvre d'une méthode efficace, complètement harmonisée, en conformité avec le règlement européen n° 1228/2003 et les futures « guidelines » sur la gestion des congestions.

Les contributions des différents acteurs du marché permettront aux deux régulateurs d'avoir une meilleure perception des opinions des différentes parties prenantes sur la définition des règles d'enchères pour l'allocation des capacités d'interconnexion sur la frontière Allemagne-France. Les deux régulateurs sont convaincus que les questions soulevées dans le cadre de cette consultation publique contribueront à l'élaboration d'un cadre d'allocation harmonisé en conformité avec le règlement européen n° 1228/2003 du 26 juin 2003. En outre, les deux régulateurs souhaitent recueillir l'intérêt des acteurs de marché, et le cas échéant, leur avis sur la meilleure manière de développer les échanges transfrontaliers infra journaliers et d'ajustement dans le futur.

Le résultat de cette consultation publique commune sera :

1. une synthèse commune des contributions reçues sur la définition des règles d'enchères à mettre en œuvre sur les capacités commerciales de l'interconnexion Allemagne-France en 2006.
2. une « feuille de route » des deux régulateurs à l'attention des gestionnaires de réseaux de transport pour l'élaboration et la mise en œuvre de la méthode adoptée. Cette « feuille de

route » sera publiée à la fin du mois d'octobre et utilisé par chacun des régulateurs pour garantir une évolution harmonisée entre les deux pays.

1.1 Envoi des réponses à la consultation publique

La Federal Network Agency et la CRE invitent, par conséquent, toutes les parties intéressées à leur envoyer leurs réponses, observations, commentaires ou recommandations sur ces questions, ainsi que sur la version préliminaire des règles d'enchères, de préférence en anglais et au plus tard le 19 octobre 2005.

En ce qui concerne la CRE, les parties intéressées sont invitées à adresser leur réponse :

- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre; 75084 Paris Cedex 02; France,
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : com@cre.fr,
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (Tel : (+33) 1 44 50 41 02),
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

En ce qui concerne la Federal Network Agency, , les parties intéressées sont invitées à adresser leur réponse :

- par courrier postal à : Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen, Referat Zugang zu den Übertragungsnetzen und grenzüberschreitender Stromhandel, Tulpenfeld 4, 53113 Bonn
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : cbtportal@bnetza.de
- ou en contactant le « Referat Zugang zu den Übertragungsnetzen und grenzüberschreitender Stromhandel » (Tel.+49 228 14 57 21).

1.2 Confidentialité des contributions

Sauf demande contraire expresse de la part des parties répondant à la consultation, toutes les contributions sont susceptibles d'être publiées par les régulateurs. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis. Cependant, toutes les contributions seront partagées entre les deux régulateurs.

Une synthèse conjointe de toutes les contributions sera publiée par la Federal Network Agency et la CRE, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.

2 Questions ouvertes à la consultation

2.1 Fonctionnement du mécanisme d'enchère explicite

1. Quelle est votre préférence pour le choix des échéances de temps auxquelles les produits d'enchères explicites doivent être proposés (annuel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire, journalier) ?

2. Lequel des trois principes mentionnés ci-dessous (ou un mélange des trois) vous paraît le plus adapté en ce qui concerne la répartition des capacités disponibles entre les différentes échéances de temps :
 - a. un maximum de capacité est alloué sur le terme le plus long et la capacité résiduelle est allouée à des échéances plus courtes.
 - b. un ratio prédéfini (%) est choisi pour répartir les capacités entre les différentes échéances de temps.
 - c. une capacité minimale est réservée pour des horizons de temps spécifiques.
3. Quelle méthode d'enchère (prix marginal, « pay as bid », enchère ascendante, etc.) préconisez-vous pour allouer les différents produits d'enchères et pourquoi ?
4. Pensez-vous qu'il soit nécessaire, pour des questions de pouvoir de marché, de limiter les capacités (à l'importation et/ou à l'exportation) qu'un acteur est en droit d'acquérir¹ et si oui, quelle limite devrait être imposée aux différentes échéances de temps? Pensez-vous qu'une telle limite pourrait être fonction de la part de marché des différents participants dans un des pays concernés et pourquoi ?
5. Pensez-vous qu'il soit préférable d'allouer les capacités annuelles et/ou mensuelles en une seule fois ou en deux ou plusieurs sessions et, si oui, pourquoi ?
6. Jugez-vous important, dans le but d'empêcher certains comportements stratégiques (rétention de capacité), de limiter *ex ante* les possibilités de nommer de l'énergie dans les deux directions ? Si oui, quelles propositions recommandez-vous ?
7. Jugez-vous important de créer un marché secondaire de capacités ? Si oui, quelle forme ces transferts de capacité devraient-ils prendre :
 - a. des transferts libres réalisés dans le cadre d'un marché secondaire bilatéral avec une réconciliation finale par les GRT ?
 - b. des transferts organisés à travers une ré allocation centralisée réalisée par les GRT dans le cadre des enchères explicites suivantes ?
8. Quel type d'engagement les GRT devraient-ils fournir par rapport aux capacités allouées et/ou aux programmes nominés ?
 - a. Ferme et définitif dans les deux cas (capacités allouées/programmes nominés), excepté en cas de « force majeure » ?²
 - b. Les réductions de capacité allouées et/ou de programmes nominés sont possibles mais dans un cadre bien défini à l'avance, particulièrement en matière d'indemnisation ?³
 - c. Pas de fermeté ?⁴

¹ En gardant à l'esprit qu'un acteur de marché peut avoir plusieurs filiales.

² Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier supporté par les acteurs de marché, en cas de réduction physique de la capacité, est réduit au minimum.

³ Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier, en cas de réduction physique de la capacité, est partagé entre GRT et acteurs de marché.

- d. Un mélange des cas a, b et/ou c? Merci d'expliquer vos préférences.
9. Dans les cas 8b et 8c, où une réduction des capacités allouées et/ou des programmes nommés est possible, quelle serait selon vous la règle de réduction optimale (principalement lorsque la réduction est annoncée après l'allocation de court terme) :
- Réduire en priorité les droits alloués à long terme ?
 - Réduire en priorité les droits alloués à court terme ?
 - Réduire de manière proportionnelle tous les produits sans distinguer les échéances de temps auxquelles ils ont été alloués ?
10. Etes-vous favorables à ce que des produits de long et moyen terme soient assortis d'une obligation de nommer pendant toute la durée du droit ? Sinon, dans quelle mesure pensez-vous qu'il soit important d'obliger les détenteurs de droits alloués à long et moyen terme de nommer fermement leurs droits suffisamment en avance de l'allocation journalière⁵, et pourquoi ?

2.2 Questions complémentaires sur le commerce transfrontalier infra-journalier et d'ajustement

En fonction des évolutions à venir et des futures « guidelines » sur la gestion des congestions, la Federal Network Agency et la CRE souhaitent saisir l'opportunité de cette consultation publique afin de recueillir l'avis des acteurs sur la mise en place future d'échanges infra-journaliers et d'ajustement entre les deux pays.

2.2.1 Commerce transfrontalier infra journalier

L'introduction d'échanges transfrontaliers infra-journaliers constitue un point de l'ordre du jour du groupe de travail national mis en place par la Federal Network Agency. Dans la perspective des travaux futurs qui seront menés autour de cette question, la Federal Network Agency et la CRE estiment important de connaître l'avis des acteurs.

11. Etes-vous favorables à la mise en place d'un commerce transfrontalier infra journalier et si oui, expliquer pourquoi ?
12. Dans le cas où vous êtes favorables au développement du commerce transfrontalier infra journalier, quels obstacles de marché et/ou obstacles réglementaires vous semble-t-il nécessaire d'éliminer avant que de tels échanges puissent être réalisés ? Merci de préciser.
13. Jugez-vous utile de réserver un volume de capacité minimale pour les mécanismes d'allocation infra journaliers, ou pensez-vous que la capacité non allouée et/ou non utilisée après l'allocation journalière soit suffisante ?

⁴ Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier, en cas de réduction physique de la capacité, est entièrement supporté par les acteurs de marché.

⁵ De manière à appliquer le principe « *use it or lose it* ».

14. Jugez-vous utile d'empêcher *ex ante* certains comportements d'acteurs lors des nominations infra-journalières transfrontalières afin de limiter l'apparition de résultats de marché inefficaces ? Si oui, quelles propositions recommanderiez-vous ?
15. De manière alternative, considérez-vous qu'une surveillance de marché *ex post* pourrait suffire à empêcher certains comportements anti-concurrentiels ?
16. Trouvez-vous pertinent que les capacités allouées dans le cadre infra journalier (donc proche du temps réel) correspondent à des obligations (plutôt que des options) à nommer/utiliser l'énergie correspondante, et si oui, pourquoi ?
17. De quelle manière pensez-vous que le commerce transfrontalier infra journalier devrait être organisé :
 - a. En permettant aux acteurs de marché de réaliser des échanges infra journaliers dans la limite des capacités acquises lors de l'enchère journalière (dans l'hypothèse où une enchère explicite est mise en place pour cette échéance de temps) ? Ou,
 - b. En mettant en place une méthode d'allocation spécifique de la capacité infra journalière dans laquelle les acteurs de marché auraient la possibilité d'obtenir de la capacité non encore allouée et/ou non encore utilisée lors des allocations précédentes ?
 - c. A travers une combinaison des deux méthodes proposées ci-dessus ?
18. Dans le cas où une méthode d'allocation spécifique de la capacité infra journalière était mise en place, quelle méthode d'allocation pensez-vous être la plus appropriée pour organiser ce commerce infra journalier (compte tenu de la possibilité de concentrer ces échanges en un seul guichet ou de manière continue) ? Dans le cas où votre solution préférée ne pourrait pas être, de manière réaliste, mise en œuvre dans un futur proche, merci d'indiquer votre solution « de second rang ».
 - a. Une procédure de couplage des marchés étendue à l'horizon infra journalier ?⁶
 - b. Un mécanisme d'enchère explicite ?
 - c. Une autre méthode ? Merci de préciser.

2.2.2 Commerce transfrontalier d'ajustement

Avant la mise en place d'échanges transfrontaliers d'ajustement, un certain nombre d'obstacles doit être levé, comme l'indique le document de position d'ERGEG sur la comptabilité des mécanismes d'ajustement. Les deux régulateurs estiment, là aussi, important de pouvoir recueillir l'avis des acteurs sur ces questions.

19. Etes-vous favorables à la mise en place d'un commerce transfrontalier d'ajustement et si oui, pourquoi ?

⁶ Cela nécessiterait de centraliser les échanges infra journaliers, ce qui n'est actuellement pas le cas.

20. De quelle manière pensez-vous que le commerce transfrontalier d'ajustement devrait être organisé :
- a. En permettant aux acteurs de marché de réaliser des échanges d'ajustement dans la limite des capacités acquises lors de l'enchère journalière ou infra journalière (dans l'hypothèse où un mécanisme d'enchère explicite est mis en place à cette échéance de temps) ?
 - b. En laissant les GRT gérer entre eux les échanges d'ajustement dans la limite des capacités encore disponibles ?
 - c. Selon une autre méthode ?
21. Que pensez-vous des différences de « design » entre les différents marchés/mécanismes d'ajustement existants, et existe-t-il selon vous un besoin d'harmoniser ces « designs » ?
Merci de préciser.
22. Dans quelle mesure partagez-vous les craintes selon lesquelles les différences de « design » actuelles peuvent conduire à des stratégies d'arbitrage entre les marchés ? Le cas échéant, quelles mesures correctrices recommanderiez-vous ? Merci de préciser.
23. Pensez-vous qu'il soit opportun de réserver un montant minimal de capacité pour les échanges transfrontaliers d'ajustement ?